

## VIN DE PAYS DES TERROIRS LANDAIS

Décret du 22.01.86 – JORF du 23.01.86

- M1 Décret du 25.02.87 – JORF du 28.02.87
- M2 Décret du 06.02.91 – JORF du 12.02.91
- M3 Décret du 04.12.92 – JORF du 08.12.92
- M4 Décret du 15.03.00 – JORF du 18.03.00
- M5 Décret du 12.06.01 – JORF du 15.06.01
- M6 Décret du 05.12.02 – JORF du 06.12.02
- M7 Décret du 16.02.04 – JORF du 19.02.04
- M8 Décret du 27.08.04 – JORF du 31.08.04
- M9 Décret du 26.11.04 – JORF du 28.11.04
- M10 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05
- M11 Décret du 19.10.06 – JORF du 21.10.06

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays des terroirs landais”, les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu’aux autres conditions fixées par le décret du 4 septembre 1979 susvisé.

**Art. 2.** – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des terroirs landais”, complétée ou non du nom d’une des régions ci-après, les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes du département des Landes :

M1  
M6

Région des coteaux de Chalosse : canton de Amou, Dax-Sud, Hagetmau, Montfort-en-Chalosse, Mugron, Peyrehorade, Pouillon, en entier ; canton de Saint-Sever à l’exception des communes d’Aurice, Bas-Mauco et Cauna.

Région des côtes de l’Adour : cantons d’Aire-sur-Adour, Geaune, en entier ; canton de Grenade-sur-Adour, communes de Bordères-Lamensas, Cazères-sur-Adour, Larrivière.

Région des Sables fauves : canton de Villeneuve-de-Marsan, en entier ; canton de Roquefort : commune de Saint-Justin ; canton de Gabarret : commune de Gabarret, Betbezer-d’Armagnac, Créon-d’Armagnac, Escalans, Lagrange, Mauvezin-d’Armagnac, Parleboscq, Saint-Julien-d’Armagnac, canton de Roquefort, commune de Labastide-d’Armagnac.

Région des Sables de l’Océan : canton de Soustons ; commune de Soustons, Azur, Messanges, Vieux-Boucau, Moliets-et-Maa, Seignosse, Soorts, Hossegor ; canton de Saint-Vincent-de-Tyrosse : commune de Capbreton, canton de Castets, communes de Léon, Lit-et-Mixe, Vieille-Saint-Girons et Labenne.

**Art. 3.** – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des terroirs landais”, les vins doivent provenir des cépages suivants à l’exclusion de tous autres :

M2  
M5

Vins rouges et rosés : tannat, cabernet franc, cabernet-sauvignon, fer, courbu noir, merlot, egiodola, arinarnoa N., ekigaina N.

M6  
M9

Vins blancs : baroque, colombard, ugni blanc, chenin, chardonnay, claverie, courbu, petit manseng, gros manseng, raffiat, sauvignon blanc B, sauvignon gris G, chasan, liliorila, ariloba, crouchen B.

M11

Pour la production de vin rosé, les cépages baroque B et colombard B peuvent être introduits en assemblage à la vinification, dans la limite de 20% maximum.

Outre les conditions prévues par le décret 2000-848 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays, pour avoir droit à cette dénomination, complétée par le nom d'un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné.

Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.

Pour compléter cette dénomination, le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique.

Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être présenté en vue d'un agrément sans indication de cépage.

Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux.

Le nom de deux cépages peut compléter cette dénomination si avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.

Les noms des deux cépages sont indiqués dans l'ordre décroissant des proportions de chacun.

Aucun des deux cépages ne peut présenter moins de 20 % de l'assemblage.

**Art. 4.** – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 85 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 95 hectolitres.

M4  
M8  
M10

Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 90 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 100 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés.

**Art. 5.** – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “ Vin de pays des terroirs landais” doivent présenter, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel fixé à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 septembre 1979 susvisé, un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 10 p. 100.

**Art. 6.** – Pour avoir droit à la dénomination « vin de pays des terroirs landais », les vins rouges doivent contenir moins de 4 g/l de sucres (glucose + fructose) et ne doivent plus contenir d'acide malique, sauf pour les primeurs.

M3  
M7  
M11

**Art. 7.** – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la récolte 1985.

***“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”***